

Droit du syndic à la valeur de rachat : la Cour suprême se prononce

Par Évelyne Verrier

Dans un jugement récent (rendu le 17 septembre 1999)¹, la Cour suprême s'est prononcée sur le droit du syndic de saisir la police d'assurance souscrite par la titulaire faillie sur la vie de son époux et d'exercer le droit de rachat afin d'en obtenir la valeur.

La Cour suprême a infirmé la décision unanime de la Cour d'appel du Québec qui avait été rendue le 25 novembre 1997² et a confirmé le jugement de la Cour supérieure daté du 5 novembre 1993³.

La Cour suprême a mis fin à l'incertitude qui régnait au Québec sur la question de savoir si le syndic à la faillite du titulaire ou de l'adhérent pouvait, au lieu et place du failli, exercer le droit de rachat du contrat et en demander la résiliation auprès de l'assureur. Il n'aura ce droit que dans des circonstances précises, selon le type de police d'assurance-vie en cause.

Les faits

Le 30 mars 1978, M^{me} Perron-Malenfant souscrit auprès de La Laurentienne Vie Inc. (ci-après appelée « La Laurentienne ») une police d'assurance de 300 000 \$ sur la vie de son époux Raymond Malenfant. Il s'agissait d'une police d'assurance classique avec valeur de rachat dans laquelle Mme Malenfant s'était elle-même désignée à titre de bénéficiaire révocable.



En décembre 1992, Mme Malenfant, son époux de même que leurs enfants sont en affaires et exploitaient des hôtels et des immeubles à bureaux. À cette époque, ils sont mis en faillite et le syndic à la faillite s'adresse à La Laurentienne le 16 avril 1993 pour obtenir paiement de la valeur de rachat de la police et en demander la résiliation.

À la fin de l'année 1992, la valeur de rachat s'élève à quelque 85 000 \$. La Laurentienne transmet un chèque de ce montant au syndic et résilie la police le 4 mai 1993, sans avoir préalablement communiqué avec Mme Malenfant.

Cette dernière est informée du paiement et de la résiliation en juillet 1993 et effectue aussitôt les démarches afin que soit présentée devant la Cour supérieure une requête en révision de la décision du syndic. Sa requête visait une ordonnance afin que la valeur de rachat soit retournée à La Laurentienne par le syndic et que la police d'assurance soit remise en vigueur.

Le jugement de la Cour supérieure

La Cour supérieure a été saisie de la question suivante : le syndic à la faillite peut-il, au lieu et place du failli, exercer la clause de rachat de la police d'assurance-vie?

La Cour supérieure répond par l'affirmative à cette question et rejette la requête de Mme Malenfant. En effet, la Cour supérieure conclut que Mme Malenfant, en sa qualité de titulaire et de bénéficiaire de la police d'assurance, détient dans son patrimoine le droit à la valeur de rachat de la police et que ce droit fait partie de la catégorie des biens du failli devant être dévolus au syndic.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, C.S.C., 26451, le 17 septembre 1999, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie

² *Perron-Malenfant c. Samson-Bélair/Deloitte & Touche Inc. et La Laurentienne Vie*, C.A. le 25 novembre 1997, les juges Lebel, Boudouin et Chamberland

³ *Perron-Malenfant c. Samson-Bélair/Deloitte & Touche Inc. et La Laurentienne Vie*, C.S. 200-11-001360-919, le 5 novembre 1993, le juge René Letarte

La Cour supérieure s'appuie essentiellement sur la définition du terme « Biens » paraissant à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁴ de même que sur les dispositions de l'article 67 (1) de cette même loi. Elle se réfère également à une lignée de jurisprudence et de doctrine qui est au même effet.

Le jugement de la Cour d'appel

La Cour d'appel casse la décision de première instance et répond par la négative à la question précitée. Le juge Baudouin rédige les motifs unanimes de la Cour et fonde sa conclusion sur deux principes de base, lesquels s'énoncent comme suit :

1. la faillite ne peut pas conférer aux créanciers plus de droits qu'ils n'en auraient eu, si celle-ci ne s'était pas produite⁵;
2. en droit civil, comme d'ailleurs en common law, les créanciers ne peuvent jamais exercer à leur bénéfice les droits à caractère extrapatrimonial appartenant à leur débiteur⁶.

En d'autres mots, en vertu du premier principe, le syndic ne peut se voir conférer, du seul fait de la faillite, un droit sur la valeur de rachat auquel les créanciers n'auraient pu prétendre antérieurement.

En vertu du deuxième principe, les créanciers et le syndic ne peuvent exercer la faculté de rachat au lieu et place du failli parce qu'il s'agit d'un droit exclusivement attaché à la personne.

Pour ces raisons, la Cour d'appel accueille le pourvoi, ordonne au syndic de remettre la valeur de rachat à La Laurentienne et ordonne à cette dernière de remettre en vigueur la police d'assurance sur versement de la valeur de rachat et des primes payables depuis la date de résiliation.

Le jugement de la Cour suprême

La Cour suprême infirme le jugement de la Cour d'appel et conclut que le syndic a le droit de saisir la police d'assurance-vie et d'exercer le droit de rachat afin d'en obtenir la valeur.

La Cour suprême a formulé la question en litige de façon différente : *si une police d'assurance n'est pas insaisissable en vertu du droit du Québec, sa valeur de rachat doit-elle néanmoins être exclue des biens constituant le patrimoine attribué aux créanciers d'une faillite?*

Les critères d'insaisissabilité d'une police d'assurance

La question posée par la Cour suprême renvoie précisément aux dispositions des articles 2552 et 2554 de l'ancien code civil, similaires aux articles 2457 et 2458 du nouveau code :

« Art. 2552 C.c.B.-C.

Lorsque le bénéficiaire de l'assurance est le conjoint, le descendant ou l'ascendant du preneur ou de l'adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée.

Art. 2457 C.c.Q.

Lorsque le bénéficiaire désigné de l'assurance est le conjoint, le descendant ou l'ascendant du titulaire ou de l'adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables, tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée.

Article 2554 C.c.B.-C.

La stipulation d'irrévocabilité lie le propriétaire même hors la connaissance du bénéficiaire.

Tant que la désignation d'un bénéficiaire à titre irrévocable subsiste, les droits du preneur, de l'adhérent et du bénéficiaire sont insaisissables.

Art. 2458 C.c.Q.

La stipulation d'irrévocabilité lie le titulaire de la police, même si le bénéficiaire désigné n'en a pas connaissance. Tant que la désignation à titre irrévocable subsiste, les droits conférés par le contrat au titulaire, à l'adhérent et au bénéficiaire sont insaisissables. »

(Notre soulignement)

Comme il s'agit des seules dispositions du code relatives à l'insaisissabilité en matière d'assurance-vie, l'on doit strictement s'en remettre au libellé de ces articles.

Deux constats importants découlent de l'interprétation donnée à ces dispositions :

1. le législateur québécois veut que ces dispositions empêchent la saisie de tous les droits conférés par le contrat, particulièrement le droit de rachat;

⁴ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985) c.B-3

⁵ *Banque Royale du Canada c. Nord-Américaine, Cie d'Assurance-vie*, [1996] 1 R.C.S. 325

⁶ *Banque canadienne nationale c. Carrette-Poulin*, (1934) 56 B.R. 143, *Zenith Tire and Repair c. Angle and Lemesurier Reg'd*, C.S. Montréal E-106243, du 13 février 1934, *Jarry Automobile Ltée c. Mendicoff*, [1947] C.S. 465, *Gagnon c. Ville de Montréal*, [1956] R.P. 385 (C.S.), *Lauwers c. Tardiff*, [1966] C.S. 79.

Évelyne Verrier est membre du
Barreau du Québec depuis
1993 et se spécialise en droit
des assurances



2. le législateur québécois a choisi expressément de ne déclarer insaisissables que les droits conférés par certains types de police d'assurance-vie. À l'inverse, nous devons conclure que tous les droits conférés par les autres catégories de polices sont saisissables.

L'application de l'article 67 (1) b) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ⁷

Les articles 2552 et 2554 du *Code civil du Bas-Canada* furent déterminants dans l'application de l'article 67 (1) b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

« 67. (1) Les biens d'un failli constituant le patrimoine attribué à ses créanciers ne comprennent pas les biens suivants :

(...)

b) les biens qui, à l'encontre du failli, sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime des lois de la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli; »

On doit se reporter à la définition du terme « biens » paraissant à l'article 2 de la Loi, lequel se lit comme suit :

« Biens de toute nature, meubles ou immeubles, en droit ou en équité, qu'ils soient situés au Canada ou ailleurs. Leur sont assimilés les sommes d'argent, marchandises, droits incorporels et terres, ainsi que les obligations, servitudes et toute espèce de droits, d'intérêts ou de profits, présents ou futurs, acquis ou éventuels, dans des biens, ou en provenant ou s'y rattachant. »

En ce qui concerne les droits conférés par une police d'assurance-vie, la Cour suprême conclut que les seuls droits « *exempts de saisie sous le régime des lois de la province* » sont ceux qui sont déclarés insaisissables en vertu des articles 2552 et 2554 C.c.B.-C.

Ainsi, lorsque l'on doit déterminer si les droits d'un failli font partie du patrimoine attribué à ses créanciers, il n'apparaît pas nécessaire de se pencher sur la théorie des droits personnels soulevée par la Cour d'appel et l'on doit strictement s'en remettre au régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et au droit commun québécois.

En résumé, en matière d'assurance-vie, seuls les droits aux termes des deux catégories de polices énoncées aux articles 2552 et 2554 du *Code civil du Bas-Canada* sont exempts de saisie. Par conséquent, seuls ces droits donnent ouverture à l'exemption énoncée à l'alinéa 67 (1) b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

La police d'assurance-vie souscrite par Mme Malenfant était-elle insaisissable?

La police d'assurance-vie souscrite par Mme Malenfant ne répond pas aux critères de l'une ou l'autre des deux catégories de polices touchées par les règles d'insaisissabilité. En effet, Mme Malenfant est à la fois bénéficiaire et titulaire de la police souscrite auprès de La Laurentienne.

Au surplus, Mme Malenfant s'est elle-même spécifiquement désignée à titre de bénéficiaire révoquant et elle ne peut alors bénéficier de la présomption d'irrévocabilité prévue à l'article 2547 du *Code civil du Bas-Canada* (article 2449 C.c.Q.), puisqu'elle n'est pas « le conjoint du preneur » :

« Art. 2547 C.c.B.-C.

La désignation d'un bénéficiaire irrévocable ne peut se faire que dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament.

La désignation du conjoint à titre de bénéficiaire, par le preneur ou l'adhérent, est irrévocable à moins de stipulation contraire.

Art. 2449 C.c.Q.

La désignation du conjoint à titre de bénéficiaire, par le titulaire de la police ou l'adhérent, dans un écrit autre qu'un testament, est irrévocable, à moins de stipulation contraire. La désignation de toute autre personne à titre de bénéficiaire est révoquant, sauf stipulation contraire dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament. La désignation d'une personne en tant que titulaire subrogé est toujours révoquant.

Lorsqu'elle peut être faite, la révocation doit résulter d'un écrit; il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'elle soit expresse. »

Par conséquent, lorsque le bénéficiaire de l'assurance et le titulaire de la police sont une seule et même personne et que la désignation du bénéficiaire est révoquant, les droits conférés par la police sont saisissables et sont qualifiés de biens constituant le patrimoine des créanciers au sens de l'article 67 (1) b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Qu'en est-il maintenant?

Le législateur québécois définit les cas ou les critères d'insaisissabilité en fonction de la relation privilégiée qui existe entre le bénéficiaire et le titulaire ou l'adhérent.

Ainsi, lorsque le titulaire ou l'adhérent est mis en faillite, le syndic ne pourra pas se prévaloir du droit de rachat dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire désigné de l'assurance est le conjoint du titulaire ou de l'adhérent, peu importe que la désignation soit stipulée à titre révoquant ou qu'elle soit présumée à titre irrévocable;

⁷ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c.B-3

- lorsque le bénéficiaire désigné de l'assurance est le descendant ou l'ascendant du titulaire ou de l'adhérent;
- lorsque la désignation du bénéficiaire est à titre irrévocable.

Les tribunaux ont déjà eu à interpréter à quelques reprises dans le passé le terme « conjoint » au sens des polices d'assurance et des dispositions du code civil.

La définition du terme « conjoint » utilisée dans le Code a été rédigée en faveur des conjoints légitimes et n'inclut pas la notion de conjoint de fait. Cette notion a toujours été étrangère au code civil et de plus, aucune distinction n'est faite dans le texte anglais, où l'on utilise le mot « spouse »⁸. La désignation d'un conjoint de fait ne rendra la police insaisissable que si elle est faite de façon irrévocable.

Conclusion

Cet arrêt de la Cour suprême apporte tout l'éclairage nécessaire afin de guider les assureurs-vie face aux nombreuses demandes des syndicats qui leur sont adressées.

La protection de la famille dans le contexte de l'assurance-vie de même que la protection particulière accordée à un bénéficiaire qui ne fait pas partie de la cellule familiale traditionnelle sont confirmées.

De cette affaire, nous retenons que les règles du *Code civil du Québec* constituent un code complet et exclusif concernant l'insaisissabilité des droits conférés par les contrats d'assurance-vie régis par les lois québécoises en regard des droits du syndic en vertu de l'article 67 (1) b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Évelyne Verrier

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances de personnes pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Daniel Alain Dagenais
François Duprat
Philippe Frère
Guy Lemay
Jacques Paul-Hus
Élise Poisson
Johanne L. Rémillard
Jean Saint-Onge
Évelyne Verrier

à nos bureaux de Québec

Michèle Bernier
Martin J. Edwards
Claude M. Jarry

⁸ *Syndic de Di Paolo*, [1998] R.J.Q. 174 (C.S.), *Memmi c. Compagnie d'assurances générales Héritage*, [1997] R.R.A. 836 (C.S.), *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, *Doré-Marcoux c. Arteau*, (1987) 2 Q.A.C. 201 (C.A.)

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)
Pékin (Chine)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS